

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 140.218 du 4 février 2005

A. 155.236/XI-15.980

En cause : **UMUNYANA** Anitha,
ayant élu domicile chez
Me L. DEHIN, avocat,
rue Saint-Laurent 64
4000 Liège,

contre :

La Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} septembre 2004 par Anitha UMUNYANA, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise par Monsieur le Ministre de l'Enseignement dont copie conforme a été délivrée pour la Directrice Générale, décidant que le certificat rwandais du cycle supérieur de l'enseignement secondaire, Mathématiques, délivré le 26 avril 2001 à la requérante par le Conseil National des Examens au Rwanda est équipollent au certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur ne permettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur du type court";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2004 fixant l'affaire à l'audience du 21 décembre 2004;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me HENDRICKX, loco Me DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me PAUWELS, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par courrier du 20 décembre 2004, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de la décision attaquée; que le recours n'ayant plus d'objet, il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation; que cette circonstance justifie également que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre février deux mille cinq par :

Mme DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

C. DEBROUX.